

Décision n° 2020-0704

de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 30 juin 2020

autorisant la société EDF à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR pour des expérimentations techniques au Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Blayais (33820)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »);

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société EDF en date du 3 juin 2020 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz PPDR pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu l'accord du Ministère de l'Intérieur en date du 28 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré le 30 juin 2020, le président Sébastien Soriano ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 3 juin 2020, EDF (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques, au niveau du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Blayais (33820).

Les bandes de fréquences 698 - 703 MHz / 753 - 758 MHz et 733 - 736 MHz / 788 - 791 MHz sont affectées au Ministère de l'Intérieur. Par un courrier en date du 28 juin 2020, le Ministère de l'Intérieur a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour les bandes de fréquences en question.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, les bandes 733 - 736 MHz / 788 - 791 MHz sur les sites définis en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide:

- Article 1. La société EDF (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental les bandes de fréquences 733 736 MHz / 788 791 MHz, au niveau du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Blayais (33820).
- **Article 2.** L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter du 1^{er} juillet 2020 et se termine le 30 juin 2021.
- **Article 3.** Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés visà-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

- **Article 5.** L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.
- Article 6. Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.
- **Article 7.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 8. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- **Article 9.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

F ~ : +	7	Davis	1- 20	::	2020
rait	а	Paris,	1e 30	luin	2020

Le membre de l'Autorité présidant la séance Par intérim du Président de l'Autorité

Monique Liebert-Champagne

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau cidessous :

Numéro de	Latitude	Longitude	Puissance	Hauteur des
station d'émission	(coordonnées au	(coordonnées au	isotrope	antennes par
	format WSG84	format WSG84	rayonnée	rapport au sol (m)
	XX°XX'XX''N)	XX°XX'XX''E/W)	équivalente	
			(PIRE) (dBm)	
1	45° 15' 29,00" N	00° 41' 34,00" W	60	68
2	45° 15' 21,00" N	00° 41' 22,10" W	60	15

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 1 W.

L'utilisation temporaire de cette bande des fréquences est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques applicables aux stations de base fonctionnant dans la bande 700 MHz et définies dans les décisions ECC/DEC/(16)02 et ECC/DEC/(15)01.

Modalités de protection de la radiodiffusion

L'utilisation temporaire de ces fréquences est autorisée sous réserve de l'absence de brouillage de la réception des programmes émis par les stations du service de radiodiffusion, et sans garantie de protection. La société EDF, utilisatrice des fréquences, serait tenue de cesser ses émissions dès lors qu'elle aurait connaissance de brouillages préjudiciables occasionnés.